

Numéro 2 – fév. 2023

Bulletin du groupe de travail

Union
syndicale
Solidaires

Droits et Libertés art.

19

article 19
de la Déclaration
universelle des droits
de l'homme: « Tout
individu a droit à la liberté
d'opinion et d'expression,
ce qui implique le droit
de ne pas être inquiété
pour ses opinions et celui
de chercher, de recevoir
et de répandre, sans
considérations de frontières,
les informations et les
idées par quelque moyen
d'expression que ce soit »

p. 2 Éditorial
p. 2 Ces mythes qui ont la vie dure...
p. 2 Commentaires et textes de lois
p. 4 Répression anti-syndicale
p. 8 Atteinte aux libertés
p. 13 Manifestations
p. 14 Actualité des forces de Sécurité
p. 16 Agenda

Éditorial

Atteintes des libertés publiques, attaques des libertés individuelles, répression contre le mouvement social ou syndical et ses militant-es... c'est pour travailler sur ces questions que les instances de l'Union syndicale Solidaires ont décidé de mettre en place un groupe de travail « Droits et libertés ». Si ce groupe de travail doit être renforcé et intégrer le maximum de nos structures, il a travaillé sur ce bulletin, qui ne se veut pas un bulletin « de spécialistes » mais bien un outil d'information de nos équipes militantes.

Ces mythes qui ont la vie dure...

★ Les Renseignements Généraux n'existent plus depuis 2008... Le 1^{er} juillet 2008, la Direction centrale des Renseignements Généraux (DCRG) et de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) ont été dissoutes et fusionnées dans une nouvelle direction, la Direction Centrale des Renseignement Intérieur (DCRI) devenue depuis la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI). Une partie des prérogatives des Renseignements Généraux est par ailleurs confiée à la nouvelle Sous-direction de l'information générale (SDIG), créée au sein de la direction centrale de la Sécurité publique (DCSP). Cette dernière devient en décembre 2014 le Service central du renseignement territorial (SCRT) chargé de renseigner le gouvernement sur l'état de l'opinion et les mouvements sociaux.

★ Les termes « inculpé », « inculpation » n'existent plus depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Ils ont été remplacés par « mis en examen ». Ce changement a été motivé par la volonté de protéger la présomption d'innocence de la personne inculpée. En effet, le terme, dérivé du latin « culpa », renvoie régulièrement à l'idée selon laquelle la personne serait présumée avoir commis les faits reprochés. La « mise en examen » est prévu par l'article 80-1 du code de procédure pénale et ne peut être prononcé que par un juge d'instruction et donc dans le cadre d'une information judiciaire.

Commentaires des textes et des lois

Nous sommes des militant-es syndicaux. Il n'est donc nullement question ici de faire du « juridisme », mais plus simplement de faire un « suivi » des textes (lois, décrets, circulaires, jurisprudence...) que l'on peut qualifier de « textes liberticides ». Le quinquennat Macron nous en a offert beaucoup (il suffit de citer la loi dite « sécurité globale » qui a entraîné de fortes mobilisations). La présentation de ces textes aura aussi le parti pris de ne relever, non pas l'intégralité du texte, mais les portions qui intéressent plus particulièrement les libertés publiques.

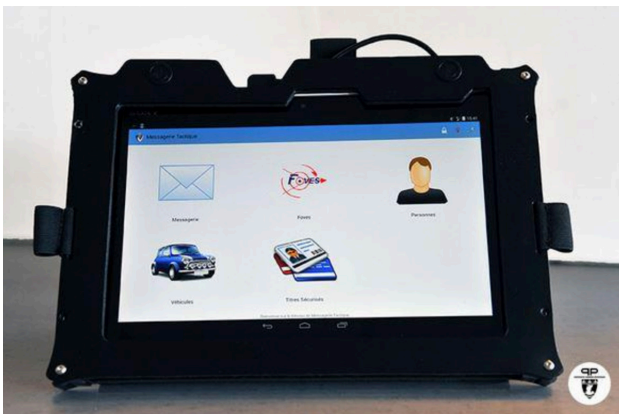
★ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur¹

La loi a été adoptée après un passage devant le Conseil constitutionnel le 19 janvier 2023. Elle comprend 29 articles et un rapport annexé. Il s'agit d'une loi de programmation/orientation du ministère de l'intérieur pour les cinq années à venir, mais qui contient aussi des dispositions très diverses : amende forfaitaire délictuelle, adaptation aux risques cyber, élargissement des pouvoirs d'OPJ... Le texte est également budgétaire puisqu'il prévoit, en plus des budgets annuels, une enveloppe de 15 milliards d'euros sur les cinq années du programme.

Le rapport est très axé sur le numérique. Le gouvernement explique vouloir placer au centre de cette dématérialisation des rapports avec les citoyennes et citoyens l'application « Ma sécurité ». Lancée au début de l'année 2022, elle permet déjà de déposer une pré-plainte en ligne ou de signaler un lieu de vente de stupéfiants. À terme, elle permettra non seulement de déposer une plainte en ligne, mais également de suivre « en temps réel » les « moments clés » de son traitement. Elle « permettra aussi d'effectuer des actes de signalement ou d'interagir par tchat avec des policiers ou des gendarmes » ainsi que « la diffusion d'informations et de notifications ». Les policiers et gendarmes vont, eux aussi, voir leurs conditions de travail numérisées à tous les niveaux. Le ministère de l'intérieur promet ainsi une « dotation massive en ordinateurs portables » et la poursuite du déploiement de la nouvelle génération des tablettes NEO utilisées par les policiers et les gendarmes sur le terrain. Le parc informatique du ministère devrait être modernisé et amélioré de logiciels censés faciliter le travail des agent-es, comme des « logiciels de retranscription » qui permettront « d'alléger le formalisme écrit de la procédure pénale ». « Les principales acquisitions à venir »,

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047046768/>

indique le rapport, concernent les caméras-piétons qui seront généralisées « et l'équipement dès 2023 des véhicules des forces de sécurité intérieure en caméras embarquées ». Les agents ne seront pas les seuls à bénéficier de développements technologiques. L'intelligence artificielle pour analyser les bases de données ou encore la vidéosurveillance sont également promues par le rapport. Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui finance l'installation de la vidéosurveillance dans les communes, verra ses crédits triplés. Le rapport prévoit également le lancement d'un « programme d'acquisition de drones » « afin d'équiper les forces de sécurité et de secours ». Un autre grand axe de la LOPMI est une réorientation du travail des forces de l'ordre vers le terrain et l'enquête. Pour atteindre l'objectif affiché d'un doublement de la présence des policiers et gendarmes sur le terrain, le rapport annonce l'installation de 200 nouvelles brigades de gendarmerie dans les zones rurales et périurbaines, de la départementalisation, la création de onze unités de force de maintien de l'ordre (CRS et gendarmerie mobile).



Tablette NEO

Dans les articles du texte, on trouve encore plusieurs mesures évoquant directement le numérique : l'article 12 ouvre la voie à la possibilité de déposer plainte à distance, via un système de visioconférence. L'article 11, lui, pose les bases du Réseau radio du futur (RFF), le futur système de communication à très haut débit des forces de sécurité, commun aux forces de l'ordre, pompiers et médecins du SAMU. Au prétexte d'alléger la charge de travail administratif des forces de l'ordre pour leur permettre de se concentrer sur le terrain et l'investigation, la LOPMI comporte plusieurs mesures de simplification de la procédure pénale. L'article 23 donne ainsi aux procureurs le droit de délivrer des instructions générales, et non plus pour chaque procédure, autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des réquisitions dans certains cas (remise d'enregistrement de vidéosurveillance des lieux d'une infraction, recherche de comptes bancaires d'un suspect, les données d'état civil ou encore « les données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation »). Ces instructions générales doivent cependant concerner des procédures portant sur des crimes et délits punis d'au moins un an d'emprisonnement. Elles ne pourront en outre être prononcées que pour une période maximale de six mois mais elles peuvent être renouvelées. Le texte prévoit de multiplier le nombre d'officiers de Police Judiciaire (habilitation judiciaire permettant de faire les actes les plus contraignants : garde à vue, perquisition...). Actuellement, un policier ou un gendarme est autorisé à passer le concours lui permettant d'obtenir l'habilitation uniquement après avoir déjà effectué trois années de service. L'article 17 de la LOPMI supprime cette condition pour intégrer la formation

d'OPJ à la formation initiale des policiers et gendarmes. L'article 18, lui, prévoit la création des assistants d'enquête, inscrits dans une nouvelle section du Code de procédure pénale. Ils auront « pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions », les OPJ en les déchargeant de certaines tâches administratives. Ils pourront ainsi, « à la demande expresse et sous le contrôle » de l'OPJ, convoquer des personnes en vue de leur audition, notifier leurs droits aux victimes, informer les proches d'une personne gardée à vue ou encore retranscrire des enregistrements.

L'article 25 étend le régime de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) à plus d'une vingtaine de nouvelles infractions, dont l'intrusion dans un établissement scolaire, l'usage injustifié du signal d'alarme dans un train, le dressage de chiens dangereux, la chasse sur le terrain d'autrui, le port d'arme blanche, l'exercice illégal de la profession de taxi ou de VTC, l'introduction de boissons alcoolisées dans un stade, la filouterie, les tags, l'entrave à la circulation ferroviaire et à la circulation routière, la vente au déballage et la vente à la sauvette aggravée.

Enfin, l'article 27 prévoit de renforcer les pouvoirs des préfets en cas de crise grave, « lorsqu'interviennent des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population ».

✳ Arrêt du 22 juillet 2022 (n° 459967)²

Par un arrêt du 22 juillet 2022 (n° 459967), le Conseil d'État a rejeté la demande de Q.P.C. déposée par la L.D.H. sur le décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). La question portait sur la durée de conservation des données. Pour rappel, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la Magistrature avaient engagé un recours contre ce décret dès le 29 décembre 2021. Pour appuyer ce recours, il avait été fait un appel à des contributions de militants de Solidaires victimes de ce fichage par une note dans le bulletin quotidien. Constatant une unique réponse, nous avons été obligés de nous désister de notre recours (décision du CE en date du 28 juin 2022).

✳ Arrêt du 29 novembre 2022 (n° 464528)³

Par un arrêt du 29 novembre 2022 (n° 464528), le Conseil d'État a renvoyé une QPC devant le Conseil constitutionnel à la suite d'un recours déposé par le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés relatif à l'utilisation de la contrainte lors de la signalétique (empreintes et photographie) des personnes (loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure qui inscrit dans le Code de procédure pénale un quatrième alinéa de l'article 55-1 qui dit « ... lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61-1 ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire »).

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046082486>

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046663434>

Précisons que la loi immigration et asile de Darmanin prévoit dans son article 11 une modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « 1° L'article L. 331-2 est complété par l'alinéa suivant : « *En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1 par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, après information du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé. Ce dernier doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les dispositions de l'article L. 821-2 demeurent applicables.* »

✳ Arrêt du 7 novembre 2022 (n° 21-83.146)⁴

Par un arrêt du 7 novembre 2022 (n° 21-83.146), la Cour de cassation s'est penchée sur l'article 434-15-2 du code pénal en confirmant son application au cas du code de déverrouillage de l'écran d'accueil d'un téléphone portable. La question qui devait être tranchée en Assemblée plénière était de déterminer si le code de déverrouillage de l'écran d'accueil d'un téléphone doit être considéré comme une « convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie ». La Cour renvoie la balle sur le juge en indiquant que : « *Il en résulte que le code de déverrouillage d'un téléphone mobile peut constituer une clé de déchiffrement si ce téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie. Dès lors, il incombe au juge de rechercher si le téléphone en cause est équipé d'un tel moyen et si son code de déverrouillage permet de mettre au clair tout ou partie des données cryptées qu'il contient ou auxquelles il donne accès.* »

✳ Trois arrêts du 8 juin 2022 (n° 21-82.451, 21-82.453 et 21-82.454)⁵

À l'occasion de trois arrêts du 8 juin 2022 (n° 21-82.451, 21-82.453 et 21-82.454), la Cour de cassation affirme que la participation à une manifestation non déclarée n'est pas punissable. L'affaire concernait trois personnes qui avaient participé à une manifestation non déclarée le 23 mai 2020 dans la région de Metz. Le tribunal de police les avait condamnées pour l'infraction prévue à l'article R 610-5 du code pénal (contravention de première classe) qui prévoit la « violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ». L'argument utilisé consistait à dire que toutes les manifestations sur la voie publique étant soumises à l'obligation d'une déclaration préalable, la participation à une manifestation non déclarée était prohibée pour avoir violé une obligation réglementaire. Le cour de cassation est explicite et déclare : « *En prononçant ainsi, alors que ni l'article R. 610-5 du code pénal, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée, le tribunal a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.* »

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046583035>

5. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045905056>

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045905057>

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045905058>

✳ Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024⁶

Ce projet de loi a pour objet d'adapter plusieurs règles de droit aux contraintes liées à l'organisation, par la France, des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il a été déposé au Sénat le 22 décembre 2022 qui l'a adopté le 31 janvier 2023. Outre des modalités relatives au dopage, à l'offres de soins ou au village olympique, il prévoit des mesures sur la sécurité. La mesure phare du texte est évoquée dans l'article 7. Il est question de créer un cadre juridique « adapté à la mise en œuvre, à titre expérimental, de traitements algorithmiques » destinés à « analyser les données » captées par les dispositifs de vidéoprotection. Concrètement, il est question ici de caméras « augmentées », via des systèmes d'intelligence artificielle, permettant de détecter des mouvements de foules suspects dans ou aux abords des stades, sur les voies publiques ainsi que dans les transports, ou d'autres événements révélant un risque pour la sécurité des personnes. L'expérimentation de ces caméras est prévue de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 30 juin 2025. Comme souvent, le risque ici est que ce cadre expérimental pourrait être amené à devenir définitif...

Répression anti-syndicale

Nous ne recherchons pas l'exhaustivité. Il faudrait pour l'approcher que les syndicats et les solidaires locaux fassent remonter les cas au niveau national. Outre ceux qui y arrivent, les cas que nous évoquons sont ceux que nous trouvons au fil des médias, des réseaux sociaux... On ne peut pas non plus tous les évoquer. Le patronat a la main lourde et autant les adhérents-es que les militants-es et les élus-es sont touchés-es. Cette rubrique permet de collationner toutes ces affaires, de les faire connaître.



Éducation nationale

✳ Procès en dissolution de SUD éducation 93

Le 2 juin, le tribunal judiciaire de Bobigny (93) a rendu sa décision sur la demande de dissolution formée par cinq parlementaires Les Républicains. Ils s'indignaient de réunions en non-mixité choisie lors de formations syndicales. Cependant les

6. <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-220.html>

demandeurs ont été déboutés de toutes leurs prétentions. En effet, le tribunal les a condamnés in solidum à payer au syndicat SUD Education 93 la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles. Une victoire très politique.

✳ Suite de l'affaire du « poème » du lycée Marcelin Berthelot de Pantin (93)

Le 10 novembre 2021, les enseignants ont été convoqués à une formation obligatoire « Laïcité et valeurs de la République ». Ils et elles ont été heurté-es par sa forme et son contenu. En réaction, les représentant-es au CA du lycée ont rédigé une fable en alexandrins dans un esprit de dérision. Le 9 décembre 2021, un représentant Sud éducation a lu la fable à l'occasion du conseil d'administration. Le 7 janvier, il était convoqué au rectorat afin d'« évoquer sa situation professionnelle » puis le 30 juin pour consultation de son dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour « comportement professionnel inadapté ». Dans le même temps, un des formateurs supposément visés par la fable a déposé une plainte pour « injure publique » qui a été classée sans suite.

✳ Suivi de l'affaire « des quatre de Melle » (79)

La mobilisation contre les E3C (épreuves communes de contrôle continu), du bac Blanc, au début de l'année 2020, a été à l'origine d'une importante vague de répression anti-syndicale dans l'Éducation nationale. Parmi les réprimé-es, 4 enseignant-es du lycée Desfontaines de Melle, suspendu-es, puis sanctionné-es lors de CAPA disciplinaires (Commission administrative paritaire académique) dans lesquelles l'administration n'a jamais eu la majorité. Cette répression a lieu à Melle, mais aussi à Dole, Clermont, Cahors, Rennes, Bobigny, Saint-Denis ou Bordeaux, et plus récemment à Reims et à Nanterre avec les cas de Frédéric Bianic, de la CGT éducation, et de Kai Terada, co-secrétaire de SUD éducation 92. Le 22 novembre, le Tribunal administratif de Poitiers examinera les recours des deux adhérents à SUD éducation, Sylvie Contini et Aladin Lévêque. C'est la quatrième fois que la justice se prononcera sur l'affaire de Melle. Les jugements précédents ont tous explicitement remis en cause la légalité des sanctions prises qu'ils proviennent du Tribunal administratif de Poitiers ou du Conseil d'État. Malheureusement, le 6 décembre, le tribunal administratif de Poitiers a suivi les conclusions du rapporteur public et donne raison au rectorat sur le fond du dossier. Les deux enseignants comptent faire appel.



✳ Sud Education 92

Dimanche 4 septembre 2022, trois jours après la rentrée des classes, un enseignant de mathématiques du lycée Joliot-Curie de Nanterre, M. Kai Terada, a pris connaissance d'un arrêté de

suspension de fonctions le concernant pour 4 mois. Aucun motif ne lui a été communiqué pour justifier cette décision. Même la direction du lycée n'en était pas informée. Kai Terada est un militant SUD Education, co-secrétaire départemental du syndicat dans les Hauts-de-Seine. Travaillant au lycée Joliot-Curie depuis 2007, il a participé et animé de nombreuses luttes, locales et nationales. Il a été une figure du mouvement « Touche pas ma ZEP » pour la défense de l'éducation prioritaire dans les lycées. Au quotidien, il est engagé pour l'amélioration des conditions de vie des personnels et des élèves. Membre actif du Réseau Education Sans Frontières, il défend les droits des mineur-es non accompagnés et des jeunes sans papiers. Les personnels du lycée sont choqués par la nouvelle et de nombreux-ses enseignant-es se sont mis en grève pour protester contre cette mesure d'une rare violence qui ressemble de la répression syndicale. Dans le contexte actuel de désaffection du métier d'enseignant-e, cette mesure ne peut qu'alimenter la défiance envers l'institution au sein même de l'Éducation Nationale. Elle se manifeste d'ailleurs par des difficultés à recruter et un nombre croissant de démissions dont la presse se fait régulièrement l'écho.

Collectivités territoriales

✳ Sud CT 17

Le 12 avril 2020, lors d'une réunion du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du groupe hospitalier, le directeur adjoint qui présidait la réunion a terminé en disant : « Et puis il y a ceux qui attisent volontairement la crainte, qui sont des confinés de la pensée et des collabos de la haine et de la peur. ». Le 8 juillet 2020, les représentants du syndicat et Sud CT 17 déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de La Rochelle du chef d'injures publiques envers un particulier. Le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu d'informer, confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Poitiers le 4 mai 2021. Les juges invoquent un défaut de précision. Cet arrêt était cassé par la Cour de cassation le 31 mai 2022 (n° 21-84.226)⁷ qui déclare que « la plainte qui qualifie les faits d'injures publiques envers un particulier (...) porte précisément, dans le compte rendu des propos attribués au président de séance d'une réunion du CHSCT du groupe hospitalier, le 12 avril 2020, qu'elle cite, sur la dernière phrase de l'intervention qu'elle isole du reste du texte, de sorte qu'il ne pouvait en résulter aucune incertitude sur la nature de l'infraction dénoncée ».

✳ Sud CDG 69

Les syndicalistes peuvent inciter des agents à se tenir informés via des sites d'informations militantes : Janvier 2020, en plein mouvement de contestation de la réforme des retraites, la section syndicale SUD CDG 69 (Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon) adresse aux agent-e-s un mail les appelant à faire grève. Pour se tenir informé-e-s des mobilisations à venir, la section propose aux agent-e-s de consulter régulièrement le site <https://rebellyon.info/>. La section syndicale reçoit alors un message du président du CDG 69 lui intimant de dénoncer les auteur-trice-s du mail. En l'absence de dénonciation et sur proposition du Directeur Général, le président du CDG 69, Philippe Locatelli, a choisi la

7. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045904734>

punition collective et sanctionné (en tant qu'agent-e-s) les quatre membres de la section syndicale SUD CDG 69. Le 31 mai 2002, le Tribunal administratif de Lyon a annulé toutes les sanctions et précise : « *La seule action consistant à inviter les agents de l'établissement public à consulter le site <https://rebellyon.info>, pour se tenir informés des actions en cours ou à venir, ne dépasse pas, compte tenu du contenu du site, les limites de la liberté d'expression du syndicat* ». Une jurisprudence précieuse pour tou-te-s les syndicalistes qui font l'objet de menaces et d'intimidations.



Énergie

★ Quatre salariés de RTE en garde à vue à la DGSI

Ils sont adhérents à la CGT et poursuivis pour des faits de « sabotage informatique ». Le Parquet de Paris a décidé de cette saisine à la suite de la plainte de RTE. Les ressources de l'Etat sont utilisées en lieu et place du dialogue social et des militants traités comme des terroristes. Pourtant les faits reprochés entrent dans le cadre d'un mouvement de grève et sont sans conséquence pour les usagers : « Il s'agit d'une action symbolique de reprise en main de l'outil de travail, fréquente lors des grèves, qui n'a aucune incidence sur la continuité de l'alimentation électrique, ni même sur la sécurité des gens et des personnes », indique le syndicat. En réalité, la direction de RTE laisse pourrir le conflit et refuse d'augmenter les salaires. Pourtant, les bénéfices sont faramineux et même indécents pour une entreprise de service public : +27 % de résultat net en 2021 à hauteur de 661 Millions d'€. Pendant ce temps, les personnes les plus précaires sont fortement touchés par l'explosion des prix de l'énergie. Et des polaires sont distribués dans certains bureaux d'entreprises... Les quatre militants sont convoqués devant le tribunal correctionnel de Paris le 28 février 2023 et la direction a prononcé leur mise à la retraite d'office.

Inspection du travail (et l'aide à domicile)

★ Affaire Anthony Smith

En mars 2020, les délégués du Comité Social d'Entreprise (CSE) d'une association de service d'aide à la personne, l'Aradopa, saisissent Anthony Smith, inspecteur du travail à Reims (Marne) et syndicaliste à la CGT. La situation des travailleuses est inquiétante : manque d'équipements pour faire face à l'épidémie, des clients sont décédés, des salariées contaminées. L'inspecteur entre en contact avec la direction. Aucune réponse n'est apportée à ses demandes de

réorganisation des services et de mise à disposition d'équipements de protection. L'inspecteur subit des pressions y compris de sa hiérarchie. Il dépose un référé contre l'Aradopa devant le Tribunal judiciaire de Reims, action perçue comme un « acharnement ». Le jour du dépôt, Anthony Smith est mis à pied (Muriel Pénicaud est alors ministre du Travail). Il lui est reproché d'avoir « méconnu de manière délibérée, grave et répétée les instructions de l'autorité centrale du système d'inspection du travail concernant l'action de l'inspection durant l'épidémie de Covid-19. » La sanction : une mutation d'office. D'abord en Seine-et-Marne puis dans la Meuse. Anthony Smith réussit à réintégrer le 1er octobre 2020 son poste, après 5 mois de suspension, suite à un recours gracieux de son avocat auprès de la nouvelle ministre du Travail de l'époque, Elisabeth Borne. Celle-ci répond par « un geste d'apaisement », sans revenir sur le fond, c'est-à-dire sur la sanction disciplinaire. Enfin, le 20 octobre 2022, le Tribunal administratif de Nancy examine le bien-fondé de la sanction. Et considère que « la sanction de déplacement d'office infligée à M. Smith était disproportionnée à la gravité de la faute ainsi retenue et a annulé la sanction infligée à l'intéressé. » Si les inspecteurs du travail sont ainsi empêchés dans leur mission, qui sera là pour protéger les travailleurs les plus vulnérables ?

Santé — action sociale

★ Sud Santé Sociaux 76

Un infirmier blanchi : Au printemps 2020, à l'issue d'une enquête administrative à charge, 2 agents du Centre Hospitalier du Rouvray (établissement spécialisé en santé mentale) sont passés en conseil de discipline. Ils avaient critiqué sur les réseaux sociaux une note de service émanant de la directrice des soins qui sévissait à l'époque. En pleine première vague de COVID, cette note interdisait le port du masque aux patients et ordonnait le séchage des masques à usage unique pour que les soignants les réutilisent. En dépit de la protestation légitime des agents et de la société civile, ces 2 agents avaient été exclus (une semaine pour l'un, deux semaines pour l'autre). Il était pourtant clair que ces sanctions n'avaient qu'un but : museler toute critique ou opposition. Il était évident aussi qu'il s'agissait, pour l'équipe de direction alors aux manettes, de faire payer à certains leur implication dans le mouvement social de 2018 ayant trouvé son point d'orgue dans la grève de la faim. Qui plus est, la direction a vu dans cette manœuvre l'occasion de dissuader les éventuelles velléités d'opposition des agents du Rouvray et de tenter d'asseoir par la force une autorité délétère. Seulement, voilà : les pressions, l'acharnement et l'intimidation n'ont pas eu de prise sur l'infirmier le plus lourdement ciblé. Immédiatement, celui-ci a saisi le Tribunal Administratif pour contester la sanction. Fin août 2022, le verdict est tombé : la décision d'exclusion est invalidée par le tribunal, le CH du Rouvray est condamné à rembourser l'agent de sa perte de salaire, la sanction est effacée de son dossier administratif. Le combat et la détermination payent : message vital pour celles et ceux qui veulent s'engager dans la lutte. Car il n'y a pas d'autre moyen pour défendre les intérêts des soignants et des patients. Et sauver le service public hospitalier.

★ La CGT d'Orpea saisit la justice pour des « entraves au droit syndical »

Le syndicat accuse la direction du groupe privé d'Ehpad et de cliniques de lui avoir mené une « guerre d'usure ». Sa plainte, déposée mercredi 29 juin 2022, s'appuie sur une série

d'enregistrements sonores et de témoignages. « On leur rend la vie dure. On les a clairement à l'usure » : ces mots qui visent les délégués syndicaux CGT d'Orpea ont été prononcés par une ancienne responsable des ressources humaines au sein du groupe. Enregistrés à son insu, ils figurent sur une des bandes sonores réalisées d'octobre 2018 à août 2019, annexée à la plainte de la CGT, déposée au parquet de Nanterre, fin juin. Il existe soixante-dix pièces accablantes pour le premier groupe européen de maisons de retraite et de cliniques privées : on y relève sept délits, dont ceux d'« entrave au droit syndical » et « aux négociations collectives ». Engagé depuis 2019, le combat judiciaire de la CGT contre Orpea s'est intensifié depuis la sortie, fin janvier, du livre du journaliste Victor Castanet, Les Fossoyeurs (Fayard, 400 pages). Ouvrage, qui dénonce le « système » Orpea, a révélé une série d'enregistrements sur lesquels la CGT se fonde pour porter plainte au pénal.

Douanes

✳ Solidaires Douanes en Polynésie

Solidaires Douanes en Polynésie est citée en justice pour diffamation pour avoir relayé la condamnation pour harcèlement moral et sexuel d'un cadre douanier.

La Poste

✳ Une équipe entière éliminée

En 2 mois c'est 3 militants et responsables départementaux de la CGT-FAPT 14 qui ont subi une répression syndicale, « C'est la première fois que La Poste licencie ou révoque une équipe syndicale entière de militants ». Christophe Musslé (membre du bureau départemental de la CGT Fédération des Activités Postales et de Télécommunications 14) et Antoine Solo (secrétaire à la QVS de la CGT FAPT 14) sont poursuivis disciplinairement par La Poste depuis plus d'un an. Antoine en vue d'un licenciement et Christophe pour une révocation de la fonction publique. Le dossier disciplinaire est tout simplement vide et c'est ce qu'ont démontré ces camarades et leurs défenseurs au cours des conseils de discipline, devant l'inspection du travail et devant les services du ministre du travail. Concernant Antoine, le 21 mars 2022, l'inspection du travail a refusé son licenciement en disant : « La demande d'autorisation de procéder au licenciement de M. Antoine Solo est refusée. Il a été produit au cours de l'enquête des éléments justifiant de l'absence de fraude. », le 7 octobre 2022, les services du ministre du travail ont aussi refusé son licenciement en disant : « Je conclus au refus de l'autorisation administrative de licencier pour motif disciplinaire M. Solo », mais pourtant le 5 décembre, le ministère du travail a autorisé son licenciement. Concernant Christophe, rien n'a stoppé La Poste, notifiant à Christophe sa révocation de la fonction publique le 12 octobre 2022. Il va continuer à militer au sein de La Poste malgré sa révocation.

Nous avons appris le 25 décembre qu'un troisième militant de la CGT-FAPT 14 venait de se voir notifier son licenciement. Raphaël, mandaté au CHSCT et membre de la commission exécutive de la CGT-FAPT 14, va saisir les différentes juridictions pour faire annuler ce licenciement abusif.

✳ Sanctions à répétition dans les Bouches-du-Rhône

En trois semaines, ce sont trois licenciements et une mise à pied !! Le 8 décembre 2022, Laurent représentant Sud PTT au CHSCT était sanctionné de 8 jours de mise à pied sans salaire pour avoir informé le personnel de l'établissement sur la mise en place de la nouvelle organisation. Le 26 janvier 2023, Jérémy, autre représentant Sud PTT, est passé en conseil de discipline et risque un licenciement pour faute grave. On lui reproche d'avoir informé les usagers des causes du dysfonctionnement de la distribution.

Logement social

✳ Procédure de licenciement d'une déléguée SUD Logement social chez Habitat Sud Atlantic (64)

Valérie Pinaquy, élue SUD Logement Social et militante de Solidaires a été licenciée sans grief après plusieurs mois de mise au placard (voir le numéro 1 du bulletin). Valérie a refusé les arrangements financiers et porté l'affaire en justice. L'audience s'est tenu le 24 novembre devant le tribunal de Prud'hommes de Bayonne.

✳ Procédure de licenciement d'un délégué SUD Logement social chez Maisons & Cités (59/62)

La procédure continue pour Jean-Daniel POGNICI contre son employeur Maisons & Cités où il est élu syndical depuis 2003 et actuellement titulaire CSE. Il est par ailleurs co-secrétaire départemental de Solidaires 62.

✳ Chez Créteil Habitat

Chez Créteil Habitat, c'est le RSS qui vient d'être mis à pied et doit être reçu dans le cadre d'un entretien disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement en raison de son activité syndicale pour les salaires, conditions de travail et contre les licenciements étant par ailleurs élu CSE. Il milite à Sud Logement social et à Solidaires 94. Une grève avec un rassemblement devant le siège est organisé le 4 janvier 2023.

Transport

✳ Tentatives d'intimidation de la direction de Transdev Picardie

La Fédération SUD Solidaires des Transports Urbains et Interurbains s'oppose vigoureusement aux agissements de la direction de cette entreprise. En déclenchant une enquête pour un supposé harcèlement que notre camarade ferait subir aux représentants de la direction, Transdev Picardie a franchi toutes les bornes. On veut lui faire payer son engagement pour la défense des intérêts des salarié-e-s. Cette affaire n'est qu'une opération de répression anti-syndicale mal déguisée. C'est bien la militante syndicale, représentante du personnel et secrétaire du CSE qui est visée en tant que telle. Et il n'est pas admissible que l'exercice d'un mandat d'élue soit aussi ainsi attaqué.

Chimie (voir tract)

Aérien

★ Une section Sud aérien a été créée en mai 2009 à BLUELINK, une filiale 100 % Air France, spécialisée dans la relation clientèle

Lors de la première participation aux élections professionnelles en décembre 2009, le syndicat obtenait 15,83 % et devenait le 3^e syndicat représentatif de l'entreprise sur 6 syndicats présentés. Depuis les dernières élections CSE de mars 2015, il est représentatif à hauteur de 36,49 %, majoritaire et 1^{ère} organisation syndicale dans la catégorie des « employés ». Dès 2011, BLUELINK a exercé des pratiques de répression syndicale à l'encontre des délégués en commençant par licencier un élu du comité d'entreprise grâce à la décision du directeur général du travail de l'époque (Denis COMBREXELLE), et au recours formulé suite à la décision de l'Inspection du Travail du Val-de-Marne qui s'était quant à elle contre le licenciement. En 2012 et 2013, les pratiques de répression et de discrimination syndicale se sont accentuées et sont devenues plus franches et agressives : 2 licenciements dont un sans accord préalable de l'inspection du travail (réintégration + PV inspection du travail), 1 demande de licenciement avec mise à pied conservatoire (plusieurs mois) refusée par l'inspection du travail, 3 mises à pied, plusieurs sanctions disciplinaires.

Bien entendu, toute cette politique est accompagnée de mesures discriminatoires plus sournoises en matière de rémunération, gestion des congés, gestion des horaires de travail, blocage de carrière... BLUELINK a été condamnée pour à plusieurs reprises pour discrimination syndicale en 2018 et 2019. La filiale à 100 % d'Air France et ses deux dirigeants seront aussi condamnés pour « entraves au fonctionnement du comité d'entreprise, la direction étant coupable d'immixtion dans le processus électoral » et d'autres griefs portent sur des « entraves à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise » et une « entrave à la libre constitution » du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les condamnations de BLUELINK sont malheureusement très régulières, mais le comportement des dirigeants ne change pas, au contraire ! Il n'y a pas d'inflexion de leur côté malgré plusieurs condamnations. A ce jour, ces pratiques continuent. L'inspection du travail n'intervient jamais, sauf lorsqu'elle est saisie pour des demandes de licenciements. Un délégué a fait l'objet d'une demande de licenciement refusée par l'inspection du travail en 2022, un autre délégué vient d'être sanctionné de 2 jours de mise à pied pour un envoi trop nombreux de courriels et en mettant en copie des parties externes à l'entreprise telles que notre organisation syndicale, l'inspection du travail ou la médecine du travail. Une décision de la cour d'appel de Paris du 11 janvier 2023 vient de reconnaître une nouvelle fois la discrimination syndicale.

Atteintes aux libertés (manifestations, expressions, solidarité...)

Cadre collectif

★ Colloque « Armes policières mutilantes, analyses et combat »⁸

Il s'est tenu à Montpellier le 2 juillet devant une soixantaine de participants.

★ Dissolution du Bloc lorrain

par un décret du 23 novembre 2022⁹, l'association « Bloc lorrain », d'inspiration libertaire et anticapitaliste, a été dissoute en conseil des ministres. L'arrêté reproche à l'association de « légitimer le recours à la violence dans les manifestations [...] sous couvert de défendre un discours idéologique refusant toute forme d'autorité », de publier des photographies, vidéos et images publiées sur les réseaux sociaux « valoris[ant] les débordements et les destructions matérielles comme les violences urbaines commises lors de manifestations de toute nature » et d'organiser des « formations » des membres de l'organisation « afin qu'ils soient mieux préparés à en découdre avec les forces de l'ordre ». Le 4 décembre, elle a déposé un recours contre cette mesure (Solidaires y est intervenant volontaire) qui a été examiné le 14 décembre par le Conseil d'état. La représentante du ministère de l'intérieur a notamment pointé : « Il y a bien une provocation [à la violence] et cette provocation est suivie des faits... des interpellations pendant ces manifestations qui ont ensuite été condamnées ». Ce à quoi, Paul Mathonnet l'avocat du Bloc lorrain défendant la liberté d'expression et d'association a rétorqué « *une critique très virulente de l'État et de l'institution entraîne par nature des violences, dans ce cas-là, il ne pourra plus exister d'organisation libertaire ou anarchiste* ».



★ Les conséquences du Contrat d'Engagement Républicain (C.E.R.)

Les 17 et 18 septembre 2022 se tenait à Poitiers (Vienne) la deuxième édition du Village des alternatives organisée par l'antenne locale de l'association Alternatiba et à laquelle participaient plusieurs autres associations de défense de l'environnement comme Greenpeace ou Extinction Rebellion. L'événement, qui s'est parfaitement déroulé avec 25 tables-rondes et divers ateliers, avait reçu des subventions de la mairie de Poitiers (5000 euros) et de la Communauté d'agglomération (5000 euros). Mais le préfet de la Vienne (Jean-Marie Girier, par ailleurs directeur de la campagne présidentielle de Macron en 2017) a envoyé deux courriers à ces deux collectivités afin de leur demander de retirer leurs subventions au motif qu'il y avait une violation du « contrat

8. <https://rapportsdeforce.fr/pouvoir-et-contre-pouvoir/armes-non-letales-un-projet-de-societe-mutilante-070514190>

9. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046591514>

d'engagement républicain ». Créé par la loi « séparatisme » du 24 août 2021, les associations ont désormais l'obligation de signer ce CER déclarant qu'elles sont tenues de « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine », de « ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et ne pas « entreprendre ni inciter aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ». Pour le préfet, le fait que l'un des quartiers était consacré à la « résistance » et proposait des ateliers de désobéissance civile établirait cette violation et une incitation à troubler l'ordre public. Devant le refus des deux collectivités, le préfet a introduit un référé devant le tribunal administratif. Le collectif qui avait été formé contre la loi séparatisme et qui continue sa veille s'est immédiatement mobilisé. Avec d'autres, Solidaires sera intervenant volontaire lors de l'audience.

Dans son argumentaire particulièrement dangereux pour les libertés publiques et associatives, le Préfet considère que la subvention est illégale car elle ne finance pas un intérêt public local et méconnaîtrait surtout le « principe de neutralité ». Il appuie son raisonnement sur le fait qu'en réalité cet événement avait pour objet d'exprimer un positionnement politique et va jusqu'à se fonder sur les propos qui ont été tenus à l'occasion des ateliers par des intervenants – qui n'étaient pas des représentants d'Alternatiba – et qui s'intégraient dans la lutte contre les méga-bassines. De plus, le préfet soutient que promouvoir la désobéissance civile serait contraire au contrat d'engagement républicain en tant qu'elle constitue un acte manifestement contraire à la loi, et que ce critère seul permettrait le retrait de la subvention, sans tenir compte de l'absence de trouble à l'ordre public et de violences commises. On attend la suite...

✳ Journalisme et liberté d'informer

→ Mediapart¹⁰ — Lundi 21 novembre 2022, c'est du jamais vu en matière d'information : le tribunal judiciaire de Paris vient d'interdire à Mediapart de publier, « sous astreinte de 10000 euros par extrait publié », de nouvelles révélations sur les pratiques politiques du maire de Saint-Étienne, Gaël Perdriau. Mediapart a déjà révélé un chantage à la sextape contre le premier adjoint au maire, chantage dans lequel est impliqué Gaël Perdriau. Le TJ de Paris, saisi par l'avocat du maire, a donné suite à sa demande et a censuré les suites de l'enquête du journal, sans avertir le site d'information de la demande à son encontre. Cette décision constitue une grave atteinte à la liberté d'informer. Le Syndicat national des Journalistes (SNJ) rappelle le droit constitutionnel du public à être informé et la liberté de publier garantie par la loi du 29 juillet 1881, deux fondements du pacte démocratique républicain. Une tribune de soutien signée par 37 sociétés de journalistes d'autant de rédactions différentes et 17 organisations de défense de la liberté de la presse ont vigoureusement dénoncé une attaque historique contre le droit à l'information. Le procès « au fond » s'est tenu le 25 novembre et Mediapart a pu reprendre ses publications¹¹. Le SNJ dénonce cette nouvelle procédure-bâillon.

→ Reflets.info¹² a fait appel de la décision du 6 octobre 2022 du tribunal de commerce de Nanterre qui, au nom de la

protection du secret des affaires, lui interdit de publier des nouvelles informations sur le groupe Altice (SFR, BFM, RMC, Libé, L'Express) et son président Patrick Drahi. Le media avait publié début septembre quatre articles basés sur des documents volés par des pirates informatiques. L'appel s'est tenu devant la Cour d'appel de Versailles le 30 novembre et le SNJ était intervenant volontaire aux côtés de Reflets.fr. La décision, rendue le 19 janvier 2023, autorise le media à faire des articles sur le sujet...

→ Reporterre¹³ : Le 10 novembre 2021, Grégoire Souchay, journaliste pigiste à Reporterre, le média de l'écologie, réalisait un reportage sur une action des « Faucheurs volontaires ». Ceux-ci, dans la foulée des actions qu'ils mènent depuis 2003, pénétraient à Calmont (Aveyron), dans les entrepôts de la firme semencière RAGT, pour y rechercher des semences génétiquement modifiées. Le journaliste suivait les activistes, racontait leur action, les photographiait. Dans son article, publié le 12 novembre suivant, il citait aussi la réaction de l'entreprise RAGT et contextualisait l'événement, rappelant que le Conseil d'État a enjoint au gouvernement français de se mettre en règle avec la loi européenne sur les OGM obtenus par mutagenèse. Pourtant, le journaliste de Reporterre est poursuivi par la justice, au même titre que les Faucheurs, comme s'il était l'un d'entre eux. Il aurait, selon la gendarmerie, « frauduleusement soustrait des sacs contenant des semences de colza » et « volontairement dégradé ou détérioré plusieurs sacs de semence ». Ces accusations sont totalement mensongères. Le journaliste n'a fait que son travail d'observation et de témoignage. Et bien qu'il ait présenté sa carte de presse aux autorités, celles-ci n'en ont pas tenu compte, faisant comme s'il était un activiste parmi les autres. Prévu le 7 décembre devant le tribunal judiciaire de Rodez, le procès a été reporté au 7 juin 2023.

→ Convocation à la D.G.S.I.¹⁴ : le 14 décembre, Geoffrey Livolsi, cofondateur du média en ligne « Disclose », et les journalistes Benoît Collombat et Jacques Monin, de la cellule investigation de Radio France, ont été auditionnés dans les locaux de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (D.G.S.I.) car ils sont soupçonnés d'« avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de révélation ou divulgation d'information permettant l'identification d'un membre d'une unité des forces spéciales » de l'armée française. S'appuyant sur l'ouverture, en 2017, d'une enquête du Parquet national financier pour favoritisme et trafic d'influence, ils avaient révélé que plusieurs hauts gradés avaient favorisé des sociétés privées dans l'attribution de contrats de transport militaire. Cette convocation à la DGSi est la conséquence d'une plainte déposée, en 2018, avec constitution de partie civile en 2019, par un ancien militaire chargé de la logistique pour les opérations spéciales. « Ces convocations à répétition de la DGSi sont extrêmement préoccupantes et peuvent porter atteinte à la liberté de la presse », s'inquiète Katia Roux, d'Amnesty International France, qui sonne l'alarme aux côtés de la Ligue des droits de l'homme et Sherpa.

10. <https://www.snj.fr/article/mediapart-non-à-la-censure-1747127445>

11. <https://www.snj.fr/article/levée-de-la-censure-contre-mediapart-une-victoire-pour-la-liberté-d'informer-1877689801>

12. [\[presse-117201165\]\(https://www.snj.fr/article/la-liberté-d'informer-attaquée-32148046\)](https://www.snj.fr/article/refletsinfo-le-snj-appelle-à-rassemblement-le-23-novembre-à-la-cour-d'appel-de-versailles-pour-défendre-la-liberté-de-la-</p></div><div data-bbox=)

13. <https://www.snj.fr/article/la-liberté-d'informer-attaquée-32148046>

14. <https://www.snj.fr/article/la-dgsi-convoque-trois-journalistes-982719854>



LES CHIENS SONT LACHÉS ET ILS SONT ENRAGÉS !

A la suite du **fort mouvement de grève** de la fin de l'année dernière pour des revendications salariales, la direction générale de Sanofric veut taper très fort. Elle a décidé la mise en œuvre immédiate d'un **plan de répression social** sans précédent, visant les grévistes, notamment en ciblant les syndicats **SUD CHIMIE** et **CGT**.

Rappelez-vous, nous sommes mi-Novembre 2022, un mouvement d'une **envergure exceptionnelle** démarre, et va se propager sur plus de **15 sites du groupe SANOFI** en France : Marcy l'étoile, Val de Reuil, Amilly production et distribution, Lisieux, Maison Alfort, Ambarès, Tours, Sisteron, Aramon, Mourenx, Vitry, Ploërmel, Le Trait, Val de Reuil, Lyon Genzyme, Montpellier...

Mi-Décembre, la direction et certaines organisations syndicales trouvent un terrain d'entente, ils signent un accord de fin de conflit, très éloigné des revendications des grévistes, pour mettre fin au mouvement. Dans cet accord « *La direction s'engage [...] à mettre tout en œuvre pour que le climat de l'entreprise soit apaisé entre tous les salariés de l'entreprise.* »

Pourtant, malgré ses engagements, la direction lâche ses chiens enragés et la chasse aux sorcières commence !

- Sur le site d'Ambarès, **une sanction disciplinaire** pour Patrick, un représentant **CGT** (motif : ne s'est pas présenté à sa visite médicale deux fois de suite) reçu à la veille de son départ à la retraite
- Sur le site du Trait en Normandie, **deux procédures de licenciement pour faute lourde en cours** pour faits de grève pour Alaoui et Stephane, représentants **CGT**
- Sur le site de Vitry, Saïd, représentant **CGT**, convoqué le 7 février pour un **entretien préalable avant sanction pouvant aller jusqu'au licenciement**

**SANOFI MONTRE SANS AMBIGÜITÉ LA DISCRIMINATION SYNDICALE
DEVENUE LA NOUVELLE REGLE PLAY TO WIN EN CIBLANT
UNIQUEMENT LES MILITANTS DES SYNDICATS DE LUTTE ET EN
PIÉTINANT AU PASSAGE LE DROIT DE GREVE**

Sur le site de Montpellier :

- Notre collègue, David, **licencié**, déjà dans le collimateur avant la grève mais sa participation au mouvement a aggravé son cas
- 15 courriers dits de "recadrage" envoyés en recommandé, avec en complément un entretien avec l'encadrement (N+2 ou N+3) qui n'hésite pas à mentir. Ils prétendent que ce courrier ne serait rien de grave, et pourtant, d'après l'article L1331-1, ce courrier est bel et bien une **sanction disciplinaire**
- Deux déléguées syndicales **SUD CHIMIE**, Sandrine Caristan et Marion Layssac, sont convoquées jeudi 2 février pour "sanction disciplinaire pour des faits constitutifs d'une **faute lourde**"

LA RÉPRESSION QUI S'ABAT SUR LES GRÉVISTES EST HALLUCINANTE

**FAISONS DE JEUDI 2 FÉVRIER
UNE JOURNÉE DE CONTESTATION ET DE SOUTIEN
A SANDRINE ET MARION
ET AUSSI A NOS COLLEGUES DE TOUS LES SITES
QUI SUBISSENT TOUTE FORME DE RÉPRESSION**

**SUD CHIMIE EXIGE L'ARRET
DE TOUTES LES MESURES DISCIPLINAIRES EN COURS
ET LA RÉINTEGRATION DE NOTRE COLLEAGUE DAVID**



**RENDEZ VOUS
JEUDI 2 FEVRIER
A PARTIR DE 11H30
A L'ENTREE PRINCIPALE
DU SITE DE SANOFI
371 RUE PROFESSEUR BLAYAC**



Marion LAYSSAC
06.19.33.41.07

Sandrine CARISTAN
06.24.46.93.72

✳ Camouflet sur la « maxi » enquête contre les opposants à Cigéo

Après avoir été poursuivi pour « participation à un attroupement après sommation, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de cinq ou dix ans d'emprisonnement, détention ou complicité en bande organisée de produit incendiaire, dégradation d'un bien d'autrui par un moyen dangereux, recel d'un bien provenant d'un vol aggravé, violence volontaire en réunion » à l'occasion d'une enquête ouverte en 2017 qui a duré quatre ans et coûté un million d'euros, les juges de la Cour d'appel de Nancy ont relaxé, le 26 janvier 2023, 4 des 7 militants antinucléaires et condamné les 3 autres à quatre mois de sursis simple pour... participation à un attroupement.

Cas individuels

✳ Lors d'une visite de Macron à Pau le 30 septembre 2022, un couple d'habitants d'un appartement situé en surplomb se tenait à la fenêtre et exhibait deux pancartes. Il était écrit sur l'un, « Je veux partir à la retraite avant l'effondrement climatique » et sur l'autre : « Tout va bien dans le meilleur des mondes... ou 1984, je ne sais plus. ». Des policiers ont très rapidement été dépêchés sur place. Equipés d'un « bip passe-partout », les CRS ont pu entrer dans l'immeuble et monter jusqu'à l'appartement. Trois policiers sont alors restés avec le couple, chez eux, jusqu'au départ du cortège officiel, avant de relever les identités des occupants. Le couple a déclaré que « Les policiers ont menacé de défoncer la porte » tandis que le directeur départemental de la police a assuré d'un « climat très serein à partir du moment où [les habitants] ont ouvert leur porte sans difficulté » et a justifié l'intervention par les « slogans hostiles » affichés : « Il fallait qu'on s'assure [que ces personnes] n'ont pas de velléité de s'en prendre au chef de l'État. ». Une intrusion dans un domicile privé dont la légalité pose question.

✳ Le 9 décembre, à Nice, lors de l'inauguration du nouvel hôtel de police par Gérard Darmanin, la police a opéré une censure sur un collage dans la librairie féministe proche « Les parleuses ». Le matin de la venue du ministre, les libraires ont autorisé le collectif des collages féministes de Nice à apposer des messages féministes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs vitrines : « Qui sème l'impunité récolte la colère » ; « Voleur on vous voit, victimes on vous croit » ; « Sophie on te croit » (en référence à Sophie Patterson-Spatz, qui a porté plainte pour « viol » contre Gérard Darmanin) ; et « Impunité », surplombant les livres d'Hélène Devynck (qui dénonce des violences sexuelles de Patrick Poivre d'Arvor) exposés en vitrine. Vers 8 h 30, alors que les militantes ont terminé les collages, des policiers en civil arrachent les collages situés à l'extérieur de la vitrine. Puis une voiture de la Métropole de Nice dépose du bois et des tissus noirs, et des CRS construisent un grand cadre en bois afin d'étendre les tissus devant la vitrine abritant des messages à l'intérieur. Lorsque les deux associées souhaitent rentrer dans leurs locaux, un agent de la police nationale, en uniforme, leur demande de ne pas sortir le mobilier de terrasse et d'ouvrir leur second local à proximité (la librairie jeunesse). Cela a duré pendant une heure et quart... et après le départ de Gérard Darmanin, l'agent les aurait autorisées à ouvrir normalement leur librairie et a retiré les draps occultants. Le 13 décembre, l'avocate des libraires, Lorraine Questiaux, a

déposé une requête au tribunal administratif de Nice sollicitant l'annulation de la décision qui a mené à cette opération de police administrative. Elle souhaite obtenir la reconnaissance de « l'illégalité » de cette décision, qui « doit s'analyser comme un détournement de pouvoir ». L'avocate estime que cette décision a affecté la librairie car elle a porté atteinte, d'une part, « à l'exercice de sa liberté d'expression en censurant les messages figurant en vitrine », et, d'autre part, « à l'exercice de sa liberté de commerce, puisque l'opération de police s'est soldée par une fermeture forcée de l'établissement durant plusieurs heures ». Elle estime que « Cette opération de police n'était justifiée que par l'objectif de censurer les messages militants en vitrine et non pour assurer le respect de l'ordre public, comme par exemple la sécurité du déplacement du ministre ». A travers cette opération, « les forces de l'ordre ont été détournées de leur mission d'intérêt général à des fins privées ». Outre l'annulation de la décision, Me Questiaux réclame « des excuses publiques aux requérantes » de la part du maire de Nice et du ministre de l'intérieur, ou en tout cas de l'État. Cette procédure se doublera d'une requête en référé que l'avocate souhaite déposer le 14 décembre, en vue d'obtenir la reconnaissance d'une faute de l'administration.

À ce propos, Nathalie Tehio, avocate et membre de la Ligue des droits de l'homme ainsi que de l'Observatoire parisien des libertés publiques indique que « Ce n'est pas quelque chose de vraiment nouveau » et conteste la légalité de ces confiscations. Cette question avait été étudiée en détail en 2019 dans une fiche juridique diffusée par l'Observatoire parisien des libertés publiques examinant les fondements juridiques possibles. Une banderole – ou une pancarte – pourrait en effet être illégale si elle profère des menaces de mort, incite directement à la rébellion, provoque à la haine ou la discrimination, incite à commettre un crime ou un délit, si le message injurie une personne ou encore si elle affiche une image violant la vie privée d'une personne. Souvent aussi, les forces de l'ordre justifient également ces interventions par une prétendue atteinte à la législation sur les publicités. Or, en effet, il est en principe « interdit d'afficher ou d'attirer l'attention du public par des écrits ou dessins ou images » dans de très nombreuses zones des agglomérations. « Il faut lire la litanie des endroits interdits pour comprendre qu'il est pratiquement impossible de déployer une banderole sur un immeuble en ville, sans risquer d'encourir une amende délictuelle conséquente de 7 500 euros », expliquait l'Observatoire. Mais ce point juridique reste à confirmer en raison de la primauté que la liberté d'expression devrait avoir, en théorie, sur une réglementation sur la publicité. En effet, la Cour de cassation n'a jamais été saisie d'une affaire impliquant l'affichage d'un message politique.

Sur la conduite à tenir au cas où des forces de l'ordre frappent à votre porte pour vous demander de retirer une pancarte, Nathalie Tehio rappelle que « chez soi, on a totalement le droit de ne pas ouvrir sa porte. Pour que les policiers aient le droit de forcer l'entrée, il faut qu'il y ait une flagrance ». « Un policier ne peut pas faire n'importe quoi, surtout lorsqu'il utilise une procédure contraignante, sinon, c'est un détournement de procédure. »

Concernant les récentes affaires de censure, dont celle de Nice, Nathalie Tehio les considère « extrêmement graves. Ça signifie que l'on ne peut plus exprimer ses opinions politiques, même dans une librairie. Alors que les policiers sont justement censés protéger la liberté d'expression. C'est une invisibilisation des combats. On fait en sorte qu'on ne les voie pas. C'est un contrôle de la contestation visant à la museler, ou la cacher. »

Manifestations

(parcours, arrêts, incidents, arrestations..)

✳ Lors de la manifestation parisienne du 18 octobre pour l'augmentation des salaires, des heurts se sont produits entre les forces de sécurité et les membres du service d'ordre. A deux reprises, le service d'ordre a du subir une charge. Un courrier a été envoyé dès le lendemain au préfet de police qui a répondu aux organisations syndicales le 2 novembre. Il expliquait le premier heurt par des dégradations qui avaient lieu d'un côté du boulevard et l'intervention de forces positionnées de l'autre côté : « cette action de l'unité nécessitait de traverser le boulevard et s'opérait donc à proximité du cortège syndical qui arrivait à ce niveau. A aucun moment le cortège n'était évidemment visé. Si des incidents ont pu avoir lieu sur ce point, ces derniers sont imputables à l'urgence de la manœuvre pour éviter un saccage total de la boutique » et le second : « les effectifs de la préfecture de police étaient projetés sur mon instruction pour mettre fin à des dégradations en cours sur les fenêtres du ministère des Outre mer. Ces individus radicaux se repliaient aussitôt sur la tête du cortège syndical. L'unité engagé procédait à une interpellation pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique. Il n'est pas à exclure qu'à cette occasion l'unité ait été amenée à entrer en contact avec des membres du service d'ordre syndical, dans l'élan de l'interpellation de l'individu, ce qu'évidemment je déplore mais est parfaitement cohérent avec mon instruction d'empêcher les fauteurs de trouble de perturber votre cortège ».

✳ Convocation en audition libre à la suite d'une interpellation en manifestation

Le 10 septembre 2022, suite à un appel à manifester diffusé sur les réseaux sociaux pour dénoncer l'inflation croissante, des Gilets jaunes se sont rassemblés à Paris sans déclaration de manifestation. Après plusieurs micro-rassemblements dans la matinée dans les 16ème, 8ème et 11ème arrondissement dispersés par les forces de sécurité, ils se sont rassemblés place de la République pour se joindre à une manifestation déclarée en soutien à l'Ukraine. Certains, en manifestation sauvage, ont empruntés le boulevard Magenta et le quai de Valmy où des incidents ont eu lieu entraînant l'interpellation de 103 personnes dont 93 pour « participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations », trois pour dégradations volontaires, trois pour outrage et rébellion et quatre pour violences à l'encontre des forces de l'ordre. Ce qui est surprenant, c'est que dans la grande majorité des cas, la garde à vue a été levée ou même n'a pas commencé car les personnes sont ressorties avec une convocation en « audition libre »¹⁵ dans les semaines à venir. Nouvelle méthode...

✳ Distribution de tracts dans l'espace public

Jeudi 24 Novembre 2022, quatre militants retraités de Solidaires Paris qui distribuaient des tracts sur la défense des Services Publics devant le Parc des Expositions de la Porte de Versailles – qui accueillait le Salon des Maires – ont été sommés

15. <https://paris-luttes.info/suite-des-manifs-du-10-septembre-l-16187>

d'interrompre au bout de 15 minutes leur distribution par la police qui a contrôlé leur identité. Les forces de l'ordre ont qualifié cette distribution de tracts de « manifestation illégale », car elle n'avait pas été déclarée en Préfecture au préalable, et sous la menace de se voir infliger une amende de 135 euros chacun. Ce n'est pas la première fois que des militants de l'Union syndicale solidaires ont été empêchés par la police de distribuer des tracts sur la voie publique. Il s'agit de réaffirmer que les diffusions de tracts syndicaux et politiques ne sont pas considérées comme des manifestations de rue, pour preuve ce qui se fait partout lors des campagnes électorales. Pour Solidaires, ces mesures d'interdiction sont à la fois une atteinte au droit d'expression et au droit à l'information à l'égard de ceux et celles qui ne sont pas reçus pour s'exprimer dans les grands médias, et qui souhaitent disposer d'une information alternative et indépendante.

✳ Procès de la mutilation de notre camarade Laurent Théron, de Sud Santé-sociaux

Les 12-13-14 décembre 2022, s'est tenu devant la Cour d'assise de Paris¹⁶, le procès de la mutilation de notre camarade Laurent Théron, de Sud Santé-sociaux. Le 15 septembre 2016, lors d'une manifestation contre la loi travail, il perdait son œil à cause du jet d'une grenade de désencerclement par un CRS (« en cloche » et alors qu'il ne présentait aucune menace). Malgré les tentatives du Parquet de Paris d'empêcher un jugement aux assises, y compris en minimisant les blessures subies par notre camarade, ce procès a permis de montrer que les violences policières sont bien une réalité : oui, la police blesse, la police mutile, notre camarade Laurent en est un exemple parmi trop d'autres. Cet indispensable procès aura été l'occasion de dénoncer le comportement des « forces de l'ordre » durant les manifestations, mais aussi, plus largement, au quotidien, dans les quartiers populaires ou face au mouvement social sous ses différentes formes. Pour l'Union syndicale Solidaires, il ne s'agissait pas seulement de juger le comportement d'un CRS lors d'une manifestation. Il s'agissait bien, aussi, de montrer que cet acte s'inscrit dans une politique répressive décidée par les différents préfets et ministres de l'Intérieur. Donneurs d'ordre, ils ont toute leur place sur le banc des accusés ! L'Union syndicale soutient les différentes initiatives prises par l'Assemblée des blessé-es qui dénonce la violence.

L'avocat général a requis une peine de deux ou trois ans de prison avec sursis.

Le 14 décembre, le verdict est tombé¹⁷ : malgré une affaire indéfendable, un crime entièrement filmé, un tir totalement illégal par une personne dépositaire de l'autorité publique non formée et donc non autorisée à faire ce tir qui a donc visé une personne paisible et à visage découvert, la Cour d'Assises a jugé que le CRS avait agi dans un état de « légitime défense », tout en reconnaissant que son geste était non réglementaire et une violence volontaire, et l'a acquitté !

L'Union syndicale Solidaires est scandalisée par cet acquittement qui ouvre la porte à une répression d'état toujours plus violente et impunie envers les personnes qui manifestent.

Nous apportons tout notre soutien à Laurent et à toutes les personnes qui ont été blessées ou mutilées par les forces de l'ordre, notamment lors de manifestations telles que celles des mouvements des gilets jaunes ou écologistes.

16. <https://solidaires.org/sinformer-et-agir/actualites-et-mobilisations/com-muniques/contre-les-violences-policieres-soutien-a-laurent-et-a-lassemblee-des-blessees/>

17. <https://solidaires.org/sinformer-et-agir/actualites-et-mobilisations/com-muniques/soutien-a-laurent-et-a-toutes-les-victimes-de-violences-policieres/>

L'Union syndicale Solidaires réaffirme que les grenades de désencerclement, qui sont des armes de guerre, comme les différents types de Lanceurs de balles de défense doivent être immédiatement interdites.

L'Union syndicale soutient les différentes initiatives prises par l'Assemblée des blessé-es qui dénonce la violence.

Pour les personnes qui souhaitent apporter un soutien financier dans le cadre de ce procès, une collecte en soutien aux blessé-e-s est toujours en ligne et ses recettes sont redistribuées aux personnes victimes de violences policières avec l'accord des différent-e-s membres de l'Assemblée des blessés, dont Laurent fait partie : <https://www.helloasso.com/associations/on-n-a-qu-un-visage/collectes/soutien-aux-personnes-blessees-par-des-armes-de-police>.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, cette tragique affaire aurait été jugée par une Cour d'assise départementale. En effet, les crimes passibles de moins de vingt ans de prison peuvent être jugés, non plus par trois magistrats et six jurés populaires, mais par cinq magistrats professionnels (le crime de « Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente » prévu à l'article 222-9 du code pénal est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende et s'il y a la circonstance aggravante que se soit par une personne dépositaire de l'autorité publique prévue à l'article 222-10 alinéa 7 d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle).

✳ Deux instructions en cours contre le maintien de l'ordre du Préfet Lallement : Les deux enquêtes ont été lancées à la suite de dépôt de plainte avec constitution de parties civiles par des « figures » des Gilets jaunes. La première a été déposée pour les faits de « mise en danger d'autrui », « atteinte arbitraire à la liberté individuelle » et « entrave à la liberté de manifestation » par Priscillia Ludosky et Faouzi Lellouche, pour la manifestation du 16 novembre 2019 qui s'était transformée en « nasse » géante sur la place d'Italie. La seconde, par Maxime Nicolle pour des faits de « détention arbitraire » en marge du défilé 14 juillet 2019 où il avait été interpellé pour « organisation d'une manifestation interdite ».

✳ Le 29 octobre, une manifestation s'est déroulée à Sainte-Soline (79) en réaction à la mise en chantier d'une « bassine ». La préfecture a pris des arrêtés d'interdiction et plusieurs milliers de personnes se sont heurtées à 1700 gendarmes. Il y a eu une soixantaine de blessés dont 6 hospitalisés. Concernant les contraventions pour « participation à une manifestation interdite », le collectif « Les soulèvements de la Terre » a diffusé un mode d'emploi¹⁸. Cinq personnes ont fait l'objet d'un procès le 28 novembre devant le tribunal judiciaire de Niort pour « participation à un groupement en vue de... » (article 222-14-2 du code pénal) et ont été condamnées entre 2 et 3 mois d'emprisonnement avec sursis de l'interdiction de séjour dans le département. Estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire à la préparation de leur procès, les prévenus, leurs avocats et le public ont quitté la salle et déclaré faire appel.

Par ailleurs les 5 et 6 janvier, 7 personnes comparaîtront devant la justice à La Rochelle et Niort pour s'être introduites dans un chantier de bassine en septembre 2021 et avoir débâché une bassine à cette occasion. L'enjeu est important pour les luttes

18. <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/bilan-de-la-repression-et-defense-collective-a-sainte-soline>

écologiques à pouvoir agir directement contre les projets écoci-daires ! Il est vrai que Macron a reconnu ne pas avoir vu venir le réchauffement climatique !

✳ Plusieurs organisations, dont Solidaires Alsace, ont déposé une déclaration pour la manifestation en soutien aux migrants du 18 décembre. Lors d'un entretien avec la Préfecture, celle-ci a refusé de délivrer un récépissé de la déclaration et a tenté d'imposer un rassemblement statique, sans tenir compte d'un parcours alternatif proposé par les organisateurs. Après avoir tergiversé, la Préfecture a pris un arrêté d'interdiction de la manifestation, n'autorisant d'un rassemblement statique. Les associations ont déposé un recours devant le tribunal administratif, lequel a suspendu l'arrêté préfectoral et a autorisé la manifestation sur le parcours alternatif. Toujours les mêmes pressions...

✳ Le 27 décembre 2022, plusieurs organisations dont Solidaires Loiret organisaient un rassemblement en soutien à la cause kurde (suite au triple assassinat parisien). Il n'avait pas fait l'objet d'une interdiction. Les participants, dont une camarade de Solidaires Loiret, négociaient avec la police un départ en manifestation qui se tenait sans aucun trouble. Après la dispersion, la militante était contrôlée par la police qui lui disait qu'elle recevrait par la poste une contravention pour avoir participé à une manifestation non déclarée. Elle était la seule à faire l'objet de ce contrôle et de cet avis. Solidaires Loiret écrivait un courrier à la Préfecture et publiait un communiqué de presse¹⁹. Rappelons que la participation à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction !!!

Actualités des forces de sécurité — — — — —

L'actualité a été fortement marquée par le mouvement de gronde lié au projet de « départementalisation » de la police nationale.

Ce projet, acté dans le rapport annexé à la Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), consiste à fondre dans une seule entité – la Direction Départementale de la Police Nationale (D.D.P.N.) – les effectifs départementaux des services de la police judiciaire, de la la sécurité publique et de la police des frontières. Tous ces services auraient un unique responsable, le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Les services de police judiciaire sont montés au créneau (notamment par la création d'une Association Nationale de Police Judiciaire — ANPJ) appuyés dès le 16 octobre par un appel commun intitulé « Il faut sauver la PJ » du Syndicat de la magistrature (SM), l'Union syndicale des magistrats (USM) et l'Association française des magistrats instructeurs (AFMI). Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) a aussi critiqué le projet, de même que, pêle mèle, François Molins procureur général près de la Cour de Cassation, la Conférence nationale des procureurs généraux (CNPJ), le Conseil National des Barreaux (CNB).

Ils font valoir que cette réforme verrait la fin de la police judiciaire en tant que telle et avancent plusieurs arguments. Ainsi,

19. <https://www.facebook.com/photo/?fbid=233655072325660&set=a.215251984165969>



la police judiciaire se verrait être « sous la coupe » d'un responsable (le DDPN) proche de l'exécutif (le Préfet) avec les risques de fuite et de pressions que cela pourraient amener. Actuellement, une telle tutelle est quasi inexistante et les directeurs d'enquête sont les magistrats. Également, la police judiciaire dispose d'un réel savoir-faire sur le traitement de la grande délinquance et la réforme risque de la diluer dans le « tout venant » de la délinquance du quotidien. Il y a un gros risque d'abandon du traitement des réseaux criminels et de la délinquance économique et financière. Enfin, le DDPN, gestionnaire des effectifs, pourraient privilégier certaines enquêtes au détriment d'autres en orientant les personnels et les moyens à sa volonté.

Outre une grande fermeté vis à vis de la haute hiérarchie policière (plusieurs responsables de service de la police judiciaire ont été mutés, dont celle médiatique du directeur zonal de Marseille après une « haie du déshonneur » par les effectifs lors de la venue du Directeur Général), Gérard Darmanin a tenté de temporiser en lançant différents audits (Inspection générale de la police nationale – IGPN –, de l'administration – IGA – et de la justice — IGJ) dont les résultats sont attendus à la fin du mois de décembre 2022.

C'était également les élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre. Ce qu'il faut surtout retenir c'est l'alliance entre les syndicats affiliés à la CGC (dont Alliance Police nationale) et ceux affiliés à l'UNSA (dont l'UNSA-Police) qui s'est concrétisé le 28 septembre par le scandale d'un meeting commun à la Bourse du travail de Paris en présence du ministre de l'intérieur et autres autorités de police. Cette alliance porte le nom de « Bloc syndical ».

Le taux de participation fut de 77 %.

Résultats au Comité Social d'Administration ministériel (ensemble des personnels du Ministère de l'intérieur) :

Bloc syndical (67 392 voix — 49,45 %);

FSMI-FO (47 873 voix — 35,13 %);

CFDT (11 032 voix — 8,09 %);

France Police-Policiers en colère²⁰ (4165 voix — 3,06 %);

UFSE-CGT (2633 voix — 1,93 %);

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police FPIP²¹ (1402 voix — 1,03 %);

CFTC (537 voix — 0,39 %);

Solidaires (508 voix — 0,37 %);

Pro Police²² (318 voix — 0,23 %);

SNUITAM FSU Intérieur (246 voix — 0,18 %);

SAPNSC (189 voix — 0,14 %).

Agenda

✳ **28 février 2023 : procès au tribunal judiciaire de Paris de quatre militants de RTE pour être intervenus sur le réseau électrique lors d'un mouvement social.**

✳ **Du 27/01 au 3/02 - Procès d'Alexandre Benalla pour des violences sur des manifestants le 01/05/2018 - Cour d'appel – Paris**

✳ **7 juin 2023, devant le tribunal judiciaire de Rodez – procès de Grégoire Souchay, journaliste de Reporterre (et de militants des « Faucheurs volontaires ») accusé de dégradations alors qu'il couvrait un événement pour son journal.**

✳ **La prochaine réunion du groupe de travail Droits & Libertés se tiendra à la Grange aux Belles le jeudi 27 avril 2023 de 14h00 à 17h00.**

✳ **Vous pouvez, personnellement ou votre structure, participer aux travaux du GT et/ou nous envoyez toutes vos questions, remarques et informations :**

✳ **soit le mail du GT : gtdroitsetlibertes@solidaires.org**

✳ **soit sur le mail général : contact@solidaires.org**

20. Extrême droite.

21. Extrême droite.

22. Extrême droite.